



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
3 octobre 2016
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport du Pakistan valant vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport du Pakistan valant vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques (CERD/C/PAK/21-23), à ses 2470^e et 2471^e séances (voir CERD/C/SR.2470 et 2471), les 16 et 17 août 2016. À ses 2483^e et 2484^e séances, le 25 août 2016, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Pakistan valant vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques, dans lequel figurent des réponses aux préoccupations exprimées par le Comité dans ses précédentes observations finales. Le Comité se félicite en outre du dialogue franc et constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie.

B. Aspects positifs

3. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et institutionnelles et les politiques ci-après adoptées ou mises en place par l'État partie :

- a) Le Plan national d'action pour les droits de l'homme de 2016 ;
- b) La loi du Sind relative au mariage des hindous (2016) ;
- c) La loi de 2012 relative à la Commission nationale des droits de l'homme et l'établissement en 2015 de la Commission pakistanaise des droits de l'homme ;
- d) La loi de 2012 sur la violence intrafamiliale (prévention et protection) ;
- e) La loi de 2011 relative à la lutte contre les agressions à l'acide et à la prévention de ce crime (loi pénale (deuxième modification)) ;
- f) La loi de 2011 relative à la prévention des pratiques préjudiciables aux femmes (loi pénale (troisième modification)) ;

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-dixième session (2-26 août 2016).



g) L'application de quotas pour garantir la représentation des minorités et des femmes dans les assemblées fédérales et provinciales ainsi que des minorités, des femmes et des personnes handicapées dans la fonction publique.

4. Le Comité salue également la ratification par l'État partie des instruments internationaux ci-après relatifs aux droits de l'homme :

a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2011 ;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2011 ;

c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 2010 ;

d) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2010 ;

e) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2010.

C. Préoccupations et recommandations

Mise en œuvre de la Convention

5. Le Comité regrette le manque d'informations concernant l'application de la Convention dans l'ordre juridique interne du Pakistan, notamment l'absence d'exemples et d'indication du nombre de cas d'une telle application. Il constate à nouveau avec préoccupation que les lois de l'État partie, y compris la Constitution, et la compétence des juridictions supérieures ne s'étendent pas à l'ensemble de son territoire, en particulier aux zones tribales sous administration fédérale (voir CERD/C/PAK/CO/20, par. 9). La Convention n'est donc pas appliquée ou mise en œuvre à tous les échelons (fédération, province et territoire) (art. 2).

6. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures requises pour veiller à ce que sa Constitution et ses lois, en particulier les lois ayant trait à la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie, ainsi que la compétence des tribunaux s'étendent à l'ensemble de son territoire, y compris aux zones tribales sous administration fédérale. Il recommande également à l'État partie d'abroger toutes les dispositions légales qui entravent l'application de la Convention. Il lui recommande en outre d'intensifier ses efforts pour mieux faire connaître la Convention aux juges, aux procureurs et aux avocats de manière à ce qu'elle soit mieux appliquée.

Définition de la discrimination raciale

7. Le Comité constate avec préoccupation que ni la Constitution ni les lois de l'État partie ne contiennent de définition de la discrimination raciale qui soit conforme aux articles 1^{er} et 2 de la Convention. Il est également préoccupé par le fait que l'État partie conçoit et interprète la notion de discrimination raciale de façon restrictive (voir CERD/C/PAK/21-23, par. 23), ce qui le conduit à présumer que la discrimination raciale n'existe pas sur le territoire relevant de sa juridiction (art. 1^{er}, 2 et 4).

8. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale n° 14 (1993) concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et lui recommande de prendre les mesures voulues pour incorporer dans sa législation nationale une définition de la discrimination raciale qui soit conforme aux articles 1^{er}

et 2 de la Convention. Il lui recommande également de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire mieux comprendre la notion de discrimination raciale et sa pertinence ainsi que la Convention à tous les agents de l'État et au grand public.

Cadre législatif

9. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie ne dispose pas d'une législation spécifique qui, conformément aux prescriptions des articles 1^{er} et 4 de la Convention, interdise les actes de discrimination raciale, déclare illégales et interdise les organisations racistes, et érige en infractions la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine, l'incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute personne ou tout groupe de personnes au motif de leur race, de leur couleur ou de leur origine ethnique ou nationale. Le Comité constate à nouveau avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore adopté de loi générale contre la discrimination (voir CERD/C/PAK/CO/20, par. 11) (art. 4).

10. Rappelant ses recommandations générales n° 7 (1985) et n° 15 (1993), concernant la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention, et n° 35 (2015), concernant la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie d'adopter un cadre législatif, y compris une loi générale de lutte contre la discrimination, qui interdise et érige en infractions tous les actes de discrimination raciale, conformément à l'article 4 de la Convention.

Données statistiques ventilées

11. Le Comité regrette que l'État partie ait reporté le recensement national et ne dispose donc pas de données actualisées sur la composition ethnique de la population. Il note à nouveau avec préoccupation que le rapport de l'État partie ne contient pas de statistiques ventilées sur l'exercice des droits énoncés dans la Convention (voir CERD/C/PAK/CO/20, par. 8) (art. 1^{er}).

12. Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts pour organiser le plus tôt possible un recensement national de la population. Il lui recommande de fournir au Comité des informations sur la composition ethnique de la population, ainsi que des statistiques ventilées sur la situation socioéconomique des différents groupes qui la composent, de façon à permettre au Comité d'évaluer la situation économique et sociale de ces groupes et de déterminer la mesure dans laquelle les droits que leur confère la Convention sont protégés. La collecte de ces données devrait se fonder sur la manière dont les individus concernés s'identifient eux-mêmes et être effectuée conformément à la recommandation générale n° 8 (1990) du Comité, concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, et aux paragraphes 10 et 12 de ses directives révisées pour l'établissement des rapports (CERD/C/2007/1).

Institutions nationales des droits de l'homme

13. Le Comité salue l'établissement de la Commission pakistanaise des droits de l'homme en 2015, mais constate avec préoccupation que les ressources financières et humaines allouées à cette institution sont insuffisantes et que son mandat est restreint, notamment pour ce qui est d'enquêter sur les affaires de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des organes de l'État. Il demeure particulièrement préoccupé par l'ambiguïté du statut, du mandat, des fonctions et des pouvoirs de la Commission, ainsi que par le risque de chevauchements avec les activités menées par les institutions compétentes (art. 2).

14. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures requises pour renforcer l'indépendance et l'efficacité de la Commission pakistanaise des droits de l'homme dans le respect des Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Cela suppose d'allouer à la Commission des ressources suffisantes et de renforcer ses pouvoirs et sa compétence pour lui permettre d'enquêter sur toutes les affaires de violations des droits de l'homme, y compris de discrimination raciale, imputées à des agents de l'État. Le Comité encourage l'État partie à solliciter l'accréditation (statut A) de la Commission pakistanaise des droits de l'homme auprès de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme.

Discours et crimes de haine raciale

15. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour combattre les discours et les crimes de haine raciale, y compris l'arrestation de plusieurs auteurs de tels crimes. Il demeure cependant profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les crimes de haine seraient très répandus, notamment les cas de harcèlement, de prise à partie par une foule violente et d'assassinat de membres de minorités ethniques ou religieuses, en particulier les Hazaras, les chrétiens, les hindous dalits, et les ahmadis, ainsi que par l'absence d'enquêtes et de poursuites dans de tels cas. Il est également préoccupé par les informations faisant état d'une augmentation des discours de haine raciale visant les minorités ethniques et religieuses et les réfugiés, y compris de la part d'agents de l'État et de membres de partis politiques, dans les médias, sur les réseaux sociaux, et lors de rassemblements religieux (art. 2, 4 et 6).

16. **Appelant l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale n° 35 (2015) concernant la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures efficaces pour encourager le signalement des infractions à caractère raciste, y compris en renforçant la confiance des victimes envers les policiers et les procureurs ;**

b) **D'enquêter sur tous les cas dans lesquels des discours de haine raciale ont été proférés et des crimes de haine ont été commis, de poursuivre les auteurs de tels actes et de les sanctionner par une peine proportionnée à la gravité des infractions commises, et d'offrir des voies de recours effectives aux victimes ;**

c) **De prendre des mesures globales pour lutter contre les discours de haine raciale, y compris en renforçant la culture des droits de l'homme et les campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme, et de veiller à ce que les agents de l'État s'abstiennent de tenir de tels propos et les condamnent.**

Madrassas

17. Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie au sujet des mesures prises pour fermer plusieurs madrassas et réglementer les programmes enseignés dans ces établissements. Il demeure cependant préoccupé par le fait que dans certains programmes et manuels scolaires figurent des contenus susceptibles d'inciter à la haine contre les minorités ethniques et religieuses. Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles les madrassas sont habilitées à élaborer leurs programmes en toute autonomie, sans contrôle de l'État, et certaines d'entre elles dispensent un enseignement véhiculant la haine et ont servi de centre de formation militaire et de recrutement.

18. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De surveiller les programmes et les manuels scolaires à tous les niveaux, y compris ceux des madrassas, et de veiller à ce qu'ils promeuvent la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les différents groupes ethniques et religieux ;**
- b) **De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour réformer les madrassas.**

Violence et ségrégation visant les minorités

19. Le Comité est préoccupé par la violence dont sont victimes les minorités, en particulier les ahmadis, les Hazaras et les dalits, et leur ségrégation de fait dans des zones isolées, sans accès équitable à l'emploi, à la santé, à l'éducation et à d'autres services de base, un phénomène qu'accroît la violence accrue à leur rencontre (art. 3 et 6).

20. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour mettre fin à la violence contre les ahmadis, les Hazaras, les dalits et d'autres groupes minoritaires, et de prendre des mesures efficaces pour combattre la ségrégation des membres de ces communautés. Il lui recommande également de veiller à ce que les personnes vivant dans des zones soumises à la ségrégation puissent exercer les droits qu'elles tiennent de l'article 5 de la Convention, en particulier les droits à l'emploi, à la santé, à l'éducation et à d'autres services de base.**

Lois contre le blasphème

21. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour éviter l'application abusive des lois contre le blasphème mais est préoccupé par la définition large et vague des infractions religieuses figurant dans ces textes, notamment dans les articles 295, 295-A, 295-B, 295-C, 298-A, 298-B et 298-C du Code pénal pakistanais de 1860, et par l'application disproportionnée de ces lois aux membres de minorités ethniques et religieuses. Il est également préoccupé par les informations faisant état du grand nombre de cas de blasphème fondés sur de fausses accusations et par l'absence d'enquêtes et de poursuites en pareil cas, ainsi que par les indications selon lesquelles les juges saisis d'affaires de blasphème et les personnes accusées de blasphème sont victimes d'actes d'intimidation et de menaces de mort, voire assassinés (art. 5 et 6).

22. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'abroger les lois contre le blasphème, qui vont à l'encontre de la liberté d'expression et de religion consacrée par la Constitution. Il lui recommande également de prendre toutes les mesures requises pour poursuivre et sanctionner les personnes ayant fait de fausses accusations et offrir des recours effectifs aux victimes de fausses accusations. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les juges saisis d'affaires de blasphème et les personnes accusées de blasphème.**

Accès à la justice

23. Le Comité se félicite que le Plan national d'action pour les droits de l'homme de 2016 prévoit des programmes d'aide juridique gratuite et alloue des fonds à cette fin. Il constate toutefois à nouveau avec préoccupation que les membres des minorités ethniques et religieuses, les réfugiés et les castes répertoriées (dalits) ont un accès limité à la justice en raison des frais de justice élevés et du manque de clarté des critères et modalités d'admission au bénéfice des programmes d'aide juridique gratuite (art. 5 et 6).

24. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre effectivement en œuvre les programmes d'aide juridique gratuite prévus en établissant des critères et des modalités équitables et efficaces pour en bénéficier, et de diffuser largement des**

informations sur ces programmes auprès du public, en particulier auprès des personnes qui ont le plus besoin d'une aide juridique.

Violence à l'égard des femmes appartenant à des minorités

25. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la violence faite aux femmes, mais reste préoccupé par la persistance de cette violence, en particulier à l'égard des femmes issues de minorités ethniques et religieuses. Il constate avec une inquiétude particulière que, malgré les dispositions de la loi pénale (modification) de 2004 qui érige en infractions les actes commis au nom de l'honneur et l'adoption, en 2015, du projet de loi portant modification de la législation pénale, les crimes d'honneur demeurent une pratique généralisée dans tout le pays, que les peines prévues par la loi de 2004 ne sont pas dissuasives et que les ordonnances relatives au qisas et au diyat continuent d'être appliquées en pareils cas, de sorte que les auteurs de tels actes sont graciés au lieu d'être poursuivis et condamnés (art. 2, 5 et 6).

26. Le Comité demande instamment à l'État partie d'intensifier ses efforts pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment les viols, les agressions à l'acide et l'assassinat de femmes au nom de l'honneur, en renforçant le cadre législatif en place, en faisant appliquer plus strictement les lois en vigueur et en menant des campagnes publiques d'information contre ces pratiques. Il recommande à l'État partie d'encourager le signalement des cas de violence à l'égard des femmes, de veiller à ce que tous les cas signalés, en particulier les crimes d'honneur, donnent lieu à une enquête rapide et approfondie, de poursuivre les auteurs de tels actes et de les sanctionner par des peines appropriées, et d'offrir des recours effectifs aux victimes.

Servitude pour dette

27. Le Comité note avec inquiétude que malgré l'adoption en 1992 de la loi sur l'abolition de la servitude pour dette, cette pratique persiste dans l'État partie, en particulier dans les briqueteries et dans le secteur des textiles, et parmi les castes répertoriées (dalits). Cette loi n'a semble-t-il pas été effectivement mise en œuvre du fait de sa méconnaissance par les personnes réduites au travail servile ainsi que par les agents chargés de l'application des lois et les fonctionnaires judiciaires (art. 1^{er} et 5).

28. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures requises pour mettre pleinement en œuvre la loi sur l'abolition de la servitude pour dettes et l'exhorte à diffuser des informations sur ses dispositions et les voies de recours qu'elle institue, en particulier auprès des personnes et des communautés touchées, ainsi que des agents de l'État concernés. Il recommande également à l'État partie d'intensifier les contrôles menés par l'inspection du travail dans les sites présentant un risque élevé de travail forcé ou servile, en particulier dans le secteur informel de l'économie, et d'enquêter sur les cas de discrimination au travail et d'exploitation par le travail.

Reconnaissance des minorités et de leur droit de prendre part aux affaires publiques

29. Le Comité est préoccupé par l'interprétation toujours restrictive de la notion de minorités, qui renvoie uniquement aux minorités religieuses, et par l'absence de cadre législatif assurant la reconnaissance et la protection de tous les groupes minoritaires, en particulier les minorités ethniques et les groupes qui constituent des minorités au regard de nombreuses caractéristiques, conformément à l'article premier de la Convention (voir CERD/C/PAK/CO/20, par. 10). Le Comité apprécie les bonnes intentions et les efforts de l'État partie mais il note avec préoccupation que la reconnaissance limitée des minorités, conjuguée à l'absence de données sur la situation des différents groupes minoritaires, a réduit l'efficacité des mesures prises pour remédier aux difficultés rencontrées par les membres de groupes minoritaires, y compris les systèmes de quotas institués en faveur de

ces groupes pour assurer leur représentation équitable dans la sphère politique et sur le marché de l'emploi, (art. 1^{er}, 2 et 5).

30. Le Comité recommande à nouveau à l'État partie d'élargir sa conception des minorités et la définition qui en est donnée dans sa Constitution, en prenant en considération l'ensemble des motifs de discrimination visés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et leur caractère intersectionnel. Il lui recommande également de collecter des informations sur les minorités, y compris des statistiques pertinentes, et d'élaborer des mesures efficaces en se fondant sur ces données, de façon à garantir que les personnes appartenant à des groupes minoritaires jouissent, sans discrimination, des droits que leur reconnaît l'article 5 de la Convention.

Castes répertoriées (dalits)

31. Le Comité note que l'État partie a déclaré ne reconnaître aucune discrimination entre individus fondée sur leur appartenance à une caste particulière. Il est néanmoins préoccupé par l'existence de facto de castes répertoriées (dalits) et par la discrimination persistante à leur égard, en particulier en matière d'emploi et d'éducation. Le Comité est profondément préoccupé par les informations récurrentes faisant état d'enlèvement de femmes et de filles dalits à des fins de conversion forcée à l'islam et de mariage forcé. Il regrette le manque d'informations détaillées et de données sur la situation des dalits dans le pays (art. 1^{er}, 2 et 5).

32. Rappelant sa recommandation générale n° 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1^{er}, par. 1, de la Convention), le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour mettre un terme à la discrimination contre les dalits, en particulier en matière d'accès à l'emploi et à l'éducation. Il lui demande instamment de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à la conversion forcée et au mariage forcé de chrétiennes et d'hindoues dalits, pour poursuivre les ravisseurs et les sanctionner par des peines proportionnées à la gravité de ce crime. Il demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur la situation des dalits dans le pays, y compris des données statistiques pertinentes.

Personnes d'ascendance africaine (Sheedi)

33. Le Comité regrette l'absence d'informations sur la situation des Sheedi, descendants de personnes originaires de l'Afrique de l'Est, qui seraient victimes de discrimination et se verraient imposer des restrictions concernant la participation aux activités culturelles, y compris la fête annuelle Sheedi Mela, célébrée depuis des siècles à Karachi, (art. 1^{er}, 2 et 5).

34. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour garantir que les Sheedi exercent leur droit individuel et collectif de prendre part aux activités culturelles et les autoriser à nouveau à célébrer leur fête culturelle traditionnelle ou Sheedi Mela. Il lui demande de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur la situation des Sheedi, y compris des données statistiques pertinentes.

Gitans

35. Le Comité prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles la majorité des gitans se heurtent dans l'État partie à des restrictions dans l'exercice des droits qu'ils tiennent de l'article 5 de la Convention, en particulier en matière d'accès à l'emploi, aux prestations de protection sociale, aux services de santé, à l'éducation et à d'autres services publics, principalement parce qu'ils sont dépourvus de documents d'identité. Le

Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations et de données sur la situation des gitans au Pakistan (art. 1^{er}, 2 et 5).

36. Ayant à l'esprit sa recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures effectives pour délivrer des documents d'identité aux gitans et de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur la situation de ces personnes dans le pays, y compris des données statistiques pertinentes.

Réfugiés et demandeurs d'asile

37. Le Comité félicite vivement l'État partie d'avoir reçu et accueilli, sur une période de plusieurs décennies et en dépit des graves difficultés auxquelles il est confronté en matière de sécurité et dans d'autres domaines, plus de 3 millions de réfugiés, provenant principalement de l'Afghanistan ravagé par la guerre. Le Comité est néanmoins préoccupé par la montée de l'hostilité et de la violence à l'égard de ces réfugiés, en particulier depuis l'attaque d'une école publique de l'armée à Peshawar, en décembre 2014. Il est également préoccupé par le grand nombre de réfugiés sans papiers, qui n'ont guère accès aux services publics et vivent dans des conditions précaires dans les camps de réfugiés et les implantations sauvages urbaines. Il est en outre préoccupé par l'absence de cadre législatif et de politiques générales régissant le traitement des réfugiés et visant à faciliter le rapatriement librement consenti (art. 2 et 5).

38. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour atténuer l'hostilité croissante à l'égard des réfugiés afghans et les protéger contre la violence. Il lui recommande également de procéder à l'enregistrement complet des réfugiés et de prendre des mesures concrètes pour garantir leur droit d'accès à l'emploi, aux services de santé, à l'éducation, à l'eau, à l'assainissement et à d'autres services publics. Il recommande en outre à l'État partie d'accélérer le processus d'adoption d'une loi sur les réfugiés et d'une politique globale sur le rapatriement librement consenti et le traitement des ressortissants afghans. Le Comité encourage l'État partie à ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967.

Défenseurs des droits de l'homme

39. Le Comité s'inquiète du nombre élevé de cas d'intimidation, d'enlèvement et d'assassinat de défenseurs des droits de l'homme, d'avocats et de journalistes œuvrant en faveur des droits des minorités, ainsi que des mesures limitées prises par l'État partie pour enquêter sur ces cas et traduire en justice les auteurs de tels actes (art. 5 et 6).

40. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que tous les cas signalés d'intimidation, d'enlèvement et d'assassinat de défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête rapide et approfondie et à ce que les auteurs de tels actes aient à en répondre. Il lui recommande également de prendre toutes les mesures requises pour garantir un environnement sûr à toutes les personnes qui s'emploient à protéger et à promouvoir les droits de l'homme.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

41. Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les

dispositions intéressent directement les communautés susceptibles d'être victimes de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

42. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

43. À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale, qui a proclamé la décennie 2015-2024 Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et de la résolution 69/16 de l'Assemblée sur le programme d'activités de la Décennie, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un programme adapté de mesures et de politiques. Il lui demande d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce cadre, en tenant compte de sa recommandation générale n° 34 (2011) concernant la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

44. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir son dialogue avec les organisations de la société civile actives dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Amendement à l'article 8 de la Convention

45. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111.

Déclaration prévue à l'article 14 de la Convention

46. Le Comité encourage l'État partie à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention, reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles.

Document de base commun

47. Le Comité encourage l'État partie à soumettre une version actualisée de son document de base, qui date de 1998, conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu

d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant l'établissement d'un document de base commun, telles qu'adoptées lors de la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I). Compte tenu de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ces documents.

Suite donnée aux présentes observations finales

48. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des informations sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 14, 18 et 28 ci-dessus.

Paragraphe d'importance particulière

49. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 6, 22, 30 et 32 ci-dessus et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Diffusion d'informations

50. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans la langue officielle de l'État partie et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Élaboration du prochain rapport périodique

51. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant vingt-quatrième à vingt-sixième rapports périodiques, d'ici au 4 janvier 2020, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.